

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

**ARRETE N° 2024U49**  
**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**d'information**  
N° 74 117 24 X 0010

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AC 0031, sise 116, route de la Fruitière à ETERCY – 74150 -, présentée le 27 juin 2024 par l'OFFICE NOTARIALE Me GUIVARC'H, PERNAT-GROSSET-GRANGE, FALLARA et EXBRAYAT, sise 13 avenue de la Libération CLUSES – 74300 –enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0010;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain cadastré AC 0031 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21)

### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération**

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 02/07/2012).

### Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture  
074-2174011  
Date de télétransmission : 01/07/2024  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

**ARRETE N° 2024U50**  
**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**d'information**  
N° 74 117 24 X 0011

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0249, sis 48J, route des Fontaines à ETERCY – 74150 -, présentée le 04 juillet 2024 par la SARL ORTOLLAND & CHAPPUIS sise à ANNECY – 74370 – 79, route de la Ravoire, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0011;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain cadastré AD 0249 est situé en zone UC1 et A du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21)

### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération**

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 02/07/2012).

### Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 07 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture  
074-2174017  
Le 07/07/2024 à 11h02  
Date de télétransmission : 07/07/2024  
Date de réception préfecture : 07/07/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U51  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 13 juin 2024 par M. Laurent KRAIF demeurant 154, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 28 juin 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0158, lieu-dit 154, route d'Hauteville à Etercy (74150), à la fermeture d'un abri pour la création d'un atelier fermé pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 12 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240712-2024U51-AR  
Date de réception préfecture: 12/07/2024

**Le présent document peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/52

## de la Commune d'ETERCY

### Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 23 juillet 2024 par l'entreprise AXIMUM, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. Franck LAMAISON ;

Considérant qu'en raison de travaux sur un plateau situé route d'Annecy RD 238 à proximité de l'école pour la réalisation de la résine gravillonnée, il convient de réglementer la circulation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 29 juillet 2024 au 02 août 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h route d'Annecy RD 238, à proximité de l'école,

**Article 2** : L'entreprise AXIMUM est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux,

**Article 3** : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM,

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U53  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 06 juin 2024 par M. Didier POLLIENS demeurant 29, route de Charmessy 74150 ETERCY,

et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0016,

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 26 juin 2024,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 03 juillet 2024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis du 07 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 15 juillet 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0086, lieu-dit 29, route de Charmessy à Etercy (74150), à la construction d'un mur clôture pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240723-2024U53-AR  
Date de réception en préfecture : 23/07/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U54  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 11 juillet 2024 par Mme Rachel MELONI demeurant 513, route des Frasses 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0019,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis du 11 juillet 2024,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 17 juillet 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0154, lieu-dit 513, route des Frasses à Etercy (74150), à la construction d'un abri bois pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240723-2024U54-AR  
Date de réception en préfecture : 23/07/2024

**Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U55  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 07 juillet 2024 par M. Robert GAY demeurant 237, route des Fontaines 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0018,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0137 au 237, route des Fontaines à Etercy (74150), à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 02 août 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240802-2024U55-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2024

**Le requérant peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U56  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2024 par ECOPERF sise 169, avenue Charles de Gaulle 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 21 août 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0242 au 48Q, route des Fontaines à Etercy (74150), à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 août 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240827-2024U56-AR  
Date de réception en préfecture : 27/08/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U57  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2024 par M. Sébastien BERTRAND demeurant 54, route des Luches 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 02 août 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur une parcelle cadastrée n° AD 0296, lieu-dit 54, route des Luches à Etercy (74150), à la modification d'ouvertures pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240827-2024U57-AR  
Date de réception préfecture : 27/08/2024

**Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/58

## de la Commune d'ETERCY

### Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 26 août 2024 par la société CP TP, sise 1799, chemin du Mont de Chamont 38890 SAINT-CHEF ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduites Telecom pour Orange au droit du n° 143, route d'Hauteville à Etercy il convient de réglementer la circulation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 20 septembre 2024 au 19 octobre 2024, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera avec empiètement sur chaussée avec la mise en place de panneaux « priorité circulation venant en sens inverse » et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 143, route d'Hauteville à Etercy.

Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CP TP est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CP TP.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 29 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

**ARRETE N° 2024U59**  
**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**d'information**  
N° 74 117 24 X 0012

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0166, lieu-dit 4, route des Fontaines à ETERCY – 74150 -, présentée le 26 août 2024 par Maître Cécile ALEXANDRE, Office Notariale de la Manufacture, 11 rue du Rond-Point, 74960 ANNECY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0012;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain cadastré section AD 0166 est situé en zone UA3 du PLUIH.

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

#### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération***

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

#### Article 5

Les terrains en zone UA3 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 29 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240829-2024U59-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2024  
Date de réception préfecture : 29/08/2024

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

## ARRETE N° 2024U60 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0013

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0063, lieu-dit 86, route des Luches à ETERCY – 74150 -, présentée le 26 août 2024 par l'Etude NOTALAC, Me GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0013;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain cadastré AD 0063 est situé en zone UC1 du PLUIH.

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

#### Article 3

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240829-2024U60-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2024  
Date de réception en préfecture : 29/08/2024

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

#### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération**

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

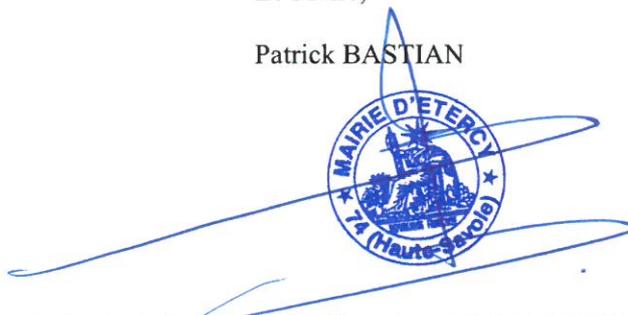
#### Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 29 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.  
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240829-2024U60-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2024  
Date de réception préfecture : 29/08/2024

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

## ARRETE N° 2024U61 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0014

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 0003, AC 0004, AC 0006, AC 0013, AC 0242 et AC 0243, lieu-dit Derrière la Maison Commune, section AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159 et AD 0160, lieu-dit Champs-Montagny à ETERCY – 74150 -, présentée le 26 août 2024 par l'Etude NOTALAC, Me GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0014;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain cadastré AC 0003 est situé en zone 1AUB2 et A du PLUIH.  
Le terrain cadastré AC 0004 est situé en zone 1AUB2 et A du PLUIH.  
Le terrain cadastré AC 0006 est situé en zone 1AUB2 et UA3 du PLUIH.  
Le terrain cadastré AC 0013 est situé en zone 1AUB2 du PLUIH.  
Le terrain cadastré AC 0242 est situé en zone 1AUB2 et UC1 du PLUIH.  
Le terrain cadastré AC 0243 est situé en zone UC1 du PLUIH.  
Le terrain cadastré AD 0156 est situé en zone 1AUB2 et A du PLUIH.  
Le terrain cadastré AD 0157 est situé en zone 1AUB2 et A du PLUIH.  
Le terrain cadastré AD 0158 est situé en zone 1AUB2 du PLUIH.

Le terrain cadastré AD 0159 est situé en zone 1AUB2 du PLUIH.  
Le terrain cadastré AD 0160 est situé en zone 1AUB2 du PLUIH.

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement majorée de 15% (délibération 2021-09/70 du Conseil Municipal d'Etercy en date du 23/11/2021),
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

#### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

#### ***Participations préalablement instaurées par délibération***

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

### Article 5

Les terrains en zone 1AUB2, UC1 et UA3 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 29 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240829-2024U61-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2024  
Date de réception préfecture : 29/08/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U62  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2024 par Mme Muriel GROS demeurant 128, route des Edelweiss 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0022,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 29 août 2024,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 05 août 2024,

**Vu** l'avis favorable des copropriétaires,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur une parcelle cadastrée n° AC 0122, lieu-dit 128, route des Edelweiss à Etercy (74150), à la création d'un carport pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 29 août 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240829-2024U62-AR  
Date de réception en préfecture : 29/08/2024

**Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/63

## de la Commune d'ETERCY

### Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 04 septembre 2024 par l'entreprise AXIMUM, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. Franck LAMAISSON ;

Considérant qu'en raison de travaux sur un plateau situé route d'Annecy RD 238 à proximité de l'école pour la matérialisation d'un passage piéton, il convient de réglementer la circulation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 06 septembre 2024 au 20 septembre 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h route d'Annecy RD 238, à proximité de l'école,

**Article 2** : L'entreprise AXIMUM est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux,

**Article 3** : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM,

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 05 septembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





# ARRETE MUNICIPAL N° 64/2024

## de la Commune d'ETERCY

**Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 04 septembre 2024 par l'entreprise PORCHERON Frères et Cie, sise 369 route d'Orly, 73410 ENTRELACS ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un coffret au niveau du n° 28 route de la Barne effectués par l'entreprise PORCHERON Frères et Cie, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période du 14 octobre 2024 au 04 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, l'entreprise PORCHERON Frères et Cie est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux au niveau du n° 28 route la Barne,

**Article 2** : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PORCHERON Frères et Cie,

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 09 septembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2024U65  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 02 août 2024 par M. Marcelino Angel LINARES, domicilié 114G, route des Fontaines (74150) ETERCY,

et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0023,

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 29 août 2024,

**Vu** les pièces complémentaires déposées les 02 et 10 septembre 2024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 06 août 2024,

**Considérant** que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AD 218 et N° AD 191, au lieu-dit 114G, route des Fontaines à Etercy (74150), à la réalisation d'une dalle béton pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **sont autorisés** sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 12 septembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401473-20240912-2024U65-AR  
Date de récépissé : 12/09/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# ARRETE N° 2024U66

**COMMUNE  
D'ETERCY**

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/04/2024 Complétée le 19/07/2024

N° PA 074 117 24 X0001

Par :	<b>SASU CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER Représentée par EL HOSSAYNI Amel Park Nord - Astrolabe CS 30051 74370 EPAGNY METZ-TESSY  Mme PLANTAZ Véronique 3 Route d'Hauteville 74150 ETERCY</b>
Nature des Travaux :	<b>Aménagement d'un lotissement de 12 lots dénommé "Les balcons du Fréti Nord"</b>
Adresse du terrain :	<b>Route de la Fruitière Lieu-dit "Derrière la maison commune" 74150 ETERCY AC0004, AC0005, AC0012, AC0013, AC0242, AC0244</b>

**MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,**

VU la demande de permis d'aménager susvisée et les plans y annexés,  
VU les pièces complémentaires déposées le 19/07/2024,  
VU le code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,  
VU la demande de permis d'aménager susvisée, portant sur un terrain, classé en zone 1AUB2 du PLUI,  
VU l'avis du service des eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 30/05/2024,  
VU l'avis du service déchets de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 18/06/2024,  
VU l'avis d'ENEDIS, service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 24/06/2024,  
CONSIDERANT l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ETERCY - Chef Lieu - Extension - Densification, stipulant que la réalisation des différentes phases de l'OAP sera conditionnée à la capacité de la station d'épuration, actuellement proche de la saturation,  
CONSIDERANT le rapport de manquement administratif Agglomération d'assainissement d'Etercy établi par la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie - Service Eau et Environnement, en date du 01/02/2023,  
CONSIDERANT l'avis défavorable, concernant les eaux usées, du service des eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 30/05/2024,  
CONSIDERANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autre installations,

**CONSIDERANT** que l'article L111-11 du code de l'Urbanisme stipule qu'aucune construction ne peut être autorisée du fait de l'insuffisance des conditions de desserte par les équipements publics, notamment en assainissement, et du fait que le projet impose la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer actuellement dans quel délai lesdits travaux pourraient être réalisés,  
**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un périmètre de collecte et de traitement des eaux usées domestiques d'Etercy,  
**CONSIDERANT** que le projet génère des eaux usées supplémentaires,  
**CONSIDERANT** l'impossibilité d'édicter des prescriptions techniques complémentaires permettant de garantir la fiabilité de traitement des eaux usées,  
**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet porte atteinte à la salubrité publique,  
**CONSIDERANT** ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Urbanisme, du PLUI et notamment de l'OAP susvisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 (UNIQUE) :** Le permis d'aménager est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ETERCY, le 19 septembre 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Accusé de réception en préfecture 074-217401173-20240919-2024U66-AR Date de télétransmission : 19/09/2024 Date de réception préfecture : 19/09/2024
--

# ARRETE N° 2024U67

**COMMUNE  
D'ETERCY**

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/04/2024 Complétée le 19/07/2024

**N° PA 074 117 24 X0002**

<b>Par :</b>	<b>SASU CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER Représentée par EL HOSSAYNI Amel Park Nord - Astrolabe CS 30051 74370 EPAGNY METZ-TESSY  M. MORET-DAVOINE André 94 Route d'Annecy 74150 ETERCY</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Aménagement d'un lotissement de 20 lots dénommé "Les balcons du Fréti Sud"</b>
<b>Adresse du terrain :</b>	<b>Route d'Annecy Lieu-dit Champ Montagny - Derrière la Maison Commune 74150 ETERCY AC0003, AD0156, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161</b>

## MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU la demande de permis d'aménager susvisée et les plans y annexés,  
VU les pièces complémentaires déposées le 19/07/2024,  
VU le code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,  
VU la demande de permis d'aménager susvisée, portant sur un terrain, classé en zone 1AUB2 du PLUI,  
VU l'avis du service des eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 30/05/2024,  
VU l'avis du service déchets de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 18/06/2024,  
VU l'avis d'ENEDIS, service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 24/06/2024,  
VU l'avis du Conseil Départemental, gestionnaire de la route départementale, en date du 25/06/2024,  
CONSIDERANT l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ETERCY - Chef Lieu - Extension - Densification, stipulant que la réalisation des différentes phases de l'OAP sera conditionnée à la capacité de la station d'épuration, actuellement proche de la saturation,  
CONSIDERANT le rapport de manquement administratif Agglomération d'assainissement d'Etercy établi par la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie - service Eau et Environnement, en date du 01/02/2023,  
CONSIDERANT l'avis défavorable, concernant les eaux usées, du service des eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 30/05/2024,

**CONSIDERANT** que l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,  
**CONSIDERANT** que l'article L111-11 du code de l'Urbanisme stipule qu'aucune construction ne peut être autorisée du fait de l'insuffisance des conditions de desserte par les équipements publics, notamment en assainissement, et du fait que le projet impose la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer actuellement dans quel délai lesdits travaux pourraient être réalisés,  
**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un périmètre de collecte et de traitement des eaux usées domestiques d'Etercy,  
**CONSIDERANT** que le projet génère des eaux usées supplémentaires,  
**CONSIDERANT** l'impossibilité d'édicter des prescriptions techniques complémentaires permettant de garantir la fiabilité de traitement des eaux usées,  
**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet porte atteinte à la salubrité publique,  
**CONSIDERANT** ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Urbanisme, du PLUI et notamment de l'OAP susvisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 (UNIQUE) : Le permis d'aménager est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

**ETERCY, le 19 septembre 2024**

**Le Maire**

**Patrick BASTIAN**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20240919-2024U67-AR  
Date de télétransmission : 19/09/2024  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

**ARRETE MUNICIPAL N° 68/2024  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
AU LOCAL TECHNIQUE COMMUNAL  
LES 11 ET 12 OCTOBRE 2024**

**Le Maire d'ETERCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** les articles du Code de la Route concernant le stationnement interdit (art R 417-10) et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

**Considérant** l'installation d'un broyeur de végétaux au local technique communal sis 200 route de la Fruitière, prêté par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le 12 octobre 2024 afin de permettre aux habitants de se débarrasser de leurs déchets verts,

**Considérant** la nécessité d'assurer un espace suffisant pour installer et manier le broyeur,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des organisateurs et des participants,

**Considérant** que dès lors il y a lieu d'interdire le stationnement automobile sur son implantation,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement automobile sera interdit, sauf véhicules de secours, sur le parking du local technique communal, sis 200 route de la Fruitière à Etercy, du vendredi 11 octobre 2024 à 18h00 au samedi 12 octobre 2024 à 14h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur site une semaine avant la manifestation,

**Article 3 :** Le Maire d'Etercy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Etercy,

**Article 4 :** Copie de cet acte sera transmise au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 26 septembre 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN





# ARRETE MUNICIPAL N° 69/2024

## Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

**VU** la demande faite le **25 septembre 2024** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Cédric BLAISE,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

### A R R E T E

**Monsieur Cédric BLAISE, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,**

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**  
**Le dimanche 27 octobre 2024, de 9h30 à 14h00.**

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Marché d'Automne**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 2



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

## ARRETE N° 2024U70 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0015

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 0015, lieu-dit 600, route des Frasses à ETERCY – 74150 -, présentée le 30 septembre 2024 par l'Etude FARRUGIA-PANETIER, Notaires Associés, sise 30, route des Creusettes à POISY (74330), enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0015;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain cadastré AB 0015 est situé en zone A du PLUIH.

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

#### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

#### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération**

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

#### Article 5

Les terrains en zone A ne sont pas situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 30 septembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE D'ETERCY

### ARRETE n° 2024U71 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 10 septembre 2024 par M. Gaylord CLAVEL demeurant 558C, route d'Annecy 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 23 septembre 2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 24 septembre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AD 0283, lieu-dit 558C, route d'Annecy à Etercy (74150), à la construction d'une pergola pour un bâtiment résidence principale,

## A R R Ê T E

**Les travaux** faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 03 octobre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241003-2024U71-AR  
Date de réception préfecture : 03/10/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# ARRETE MUNICIPAL N° 72/2024

## Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

**VU** la demande faite le 02 octobre 2024 par l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

### A R R E T E

**Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,**

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**  
**Le jeudi 31 octobre 2024, de 18h30 à 23h00.**

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**  
A l'occasion de : **Boom d'Halloween**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

En Mairie, le 04 octobre 2024

Le Maire,  
Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 3



**Arrêté municipal N°73/2024  
Commune d'ETERCY**

**Utilisation du domaine public communal  
Course longue organisée par l'école d'Etercy,  
vendredi 08 novembre 2024**

**Le Maire d'ETERCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la demande en date du 14 octobre 2024 par laquelle Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une manifestation « course longue » pour les élèves de l'école sur le parking de l'école sis route de l'Ecole,

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, est autorisée à occuper :

- le parking de l'école sis route de l'Ecole à Etercy.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le vendredi 08 novembre 2024, de 13h45 à 16h15.

**Article 3 :** La Commune d'Etercy fera installer des barrières métalliques afin de matérialiser les lieux occupés par l'école et afin de protéger les élèves.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Également, il devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 15 octobre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U74  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 24 septembre 2024 par M. François PERETTI demeurant 33, route de Claven 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0025,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 11 octobre 2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 03 octobre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AB 0082, lieu-dit 33, route de Claven à Etercy (74150), au remplacement d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales privé pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

**Article 2 :** Les travaux se situant sur le domaine public, ils sont soumis à une déclaration d'intention de commencement de travaux à déposer en mairie et à la délivrance de l'autorisation municipale afférente.

Fait à Etercy, le 15 octobre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241015-2024U74-AR  
Date de réception en préfecture : 15/10/2024

**Le (s) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE D'ETERCY

### ARRETE n° 2024U75 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 02 octobre 2024 par M. Benoît VERLOO demeurant 48Q, route des Fontaines 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0026,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 10 octobre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AD 0242, lieu-dit 48Q, route des Fontaines à Etercy (74150), à l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 17 octobre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241017-2024U75-AR  
Date de réception en préfecture : 17/10/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



**Arrêté municipal N°76/2024  
Commune d'ETERCY**

**Utilisation du domaine public communal  
Salle communale – vente au déballage, vêtements usagés,  
Mme Florence VIEILLARD-APVRILLE**

**Le Maire d'ETERCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12, R.610-5 et R. 632-1 al.1,

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**Vu** la délibération n° 2024-01/03 du 25 janvier 2024 du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation de la salle communale,

**Vu** la demande en date du 17 octobre 2024 par laquelle Mme Florence VIEILLARD-APRVILLE, demeurant 429, route des Frasses à Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper la salle communale en vue d'organiser une vente au déballage, vente de vêtements usagers, le dimanche 17 novembre 2024,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Mme Florence VIEILLARD-APRVILLE est autorisée à occuper la salle communale, sise 29, route d'Annecy à Etercy en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La vente ainsi autorisée n'est valable que pour la vente de vêtements usagés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 17 novembre 2024, de 08h00 à 19h00.

**Article 4 :** Le demandeur s'acquittera de la redevance de location de la salle communale selon le tarif fixé par le Conseil Municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le demandeur devra laisser un passage suffisant dans la salle communale afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des vêtements usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etercy, le 21 octobre 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Etercy, Haute-Savoie. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE D'ETERCY' and '74 (Haute-Savoie)'. A large, stylized blue signature is written over the stamp and extends across the page.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

**ARRETE N° 2024U77**  
**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**d'information**  
N° 74 117 24 X 0016

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0250, sis 48I, route des Fontaines à ETERCY – 74150 -, présentée le 21 octobre 2024 par la SARL ORTOLLAND & CHAPPUIS sise à ANNECY – 74370 – 38, rue du Goléron, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0016;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain cadastré AD 0250 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21).

### Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération**

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 02/07/2012).

### Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 22 octobre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture  
074-21740117  
Date de télétransmission : 22/10/2024  
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE D'ETERCY

### ARRETE n° 2024U78 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 17 octobre 2024 par M. Sébastien BERTRAND demeurant 54, route des Luches 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0027,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022, modifié le 30/09/2024,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 05 novembre 2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 22 octobre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur les parcelles cadastrées n° AD 0296, AD 0300 et AD 0302 lieu-dit 54, route des Luches à Etercy (74150), à l'installation d'une clôture avec portail pour un bâtiment résidence principale,

## A R R Ê T E

**Article 1 : Les travaux** faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 12 novembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241112-2024U78-AR  
Date de réception préfecture : 12/11/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U79  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 30 octobre 2024 par M. Didier PETELAT demeurant 186, route de Crêt-Dieu 74150 ETERCY,  
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0028,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022,  
modifié le 30/09/2024,

**Vu** l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 18 novembre 2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 05 novembre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AD 0133 lieu-dit 186, route de Crêt-Dieu à Etercy (74150), à l'enrobé d'une cour pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Les travaux** faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 20 novembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241120-2024U79-AR  
Date de réception en préfecture : 20/11/2024

**Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/80

## de la Commune d'ETERCY

**Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),**

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 62 du livre 1 – Partie 4 ;

**VU** l'article L 131.3 du Code des Communes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la route du Bioley en fonction des conditions climatiques difficiles dues au verglas et aux éventuelles chutes de neige ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025 inclus, compte-tenu des conditions climatiques difficiles dues au verglas et aux chutes de neige, la circulation de tous les véhicules est interdite route du Bioley, dans les 2 sens.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par la mairie,

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

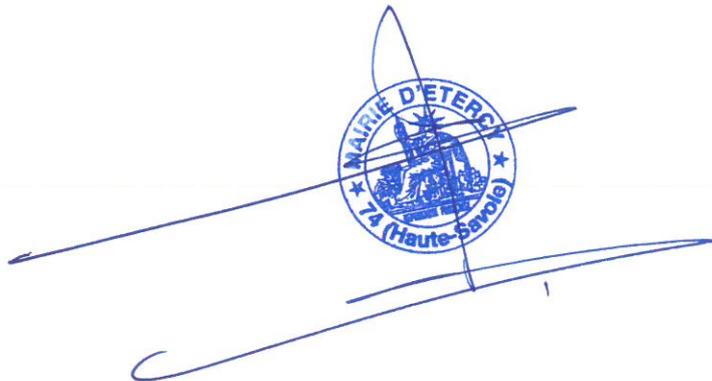
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur l'Adjudant Chef des Pompiers de Rumilly,

et affichée aux panneaux d'affichage de la Commune.

Fait à ETERCY, le 21 novembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



The image shows the official seal of the Municipality of Etercy (Haute-Savoie) in blue ink. The seal is circular with the text 'MAIRIE D'ETERCY' at the top and '74 (Haute-Savoie)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure on horseback. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Bastian'.



# ARRETE MUNICIPAL N° 81/2024

## Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

**VU** la demande faite le **20 novembre 2024** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Cédric BLAISE,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

### A R R E T E

**Monsieur Cédric BLAISE, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,**

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du troisième groupe  
**Le dimanche 15 décembre 2024, de 09h00 à 15h00.**

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Bar à huîtres**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 21 novembre 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 3



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U82  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 07 novembre 2024 par M. Bruno GUITTARD demeurant 1344, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0029,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022, modifié le 30/09/2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 19 novembre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AA 0018 lieu-dit 1344, route d'Hauteville à Etercy (74150), au remplacement des huisseries pour des fenêtres, portes-fenêtres et baie vitrée pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 27 novembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241127-2024U82-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2024

**Le requérant peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/83

## de la Commune d'ETERCY

### élaborant un plan communal de sauvegarde

**Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** la délibération n° 2024-06/33 du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal d'Etercy approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune ;

**CONSIDERANT** le fait que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

**CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Etercy est établi à compter du 27 novembre 2024.

**Article 2 :** Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant de la Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur l'Adjudant Chef des Pompiers de Rumilly,

et affichée aux panneaux d'affichage de la Commune.

Fait à ETERCY, le 27 novembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U84  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 08 novembre 2024 par M. Alexis BOGUET demeurant 600, route des Frasses 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0030,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022, modifié le 30/09/2024,

**Vu** l'avis défavorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 02 décembre 2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 12 novembre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AB 0015 lieu-dit 600, route des Frasses à Etercy (74150), à la création d'ouvertures, le changement des menuiseries et du garde-corps, le ravalement de la façade pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Fait à Etercy, le 05 décembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241205-2024U84-AR  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

**Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# ARRETE MUNICIPAL N° 2024/85

## de la Commune d'ETERCY

**Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 19 décembre 2024 par la société EQUATERRE TP sise Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux d'essais pénétrométriques et passages de scan radar au niveau du 114, route des Fontaines sur la commune d'Etercy, il convient de régler la circulation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la société EQUATERRE TP est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EQUATERRE TP.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 24 décembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U86  
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 27 novembre 2024 par M. Guillaume SERVETTAZ demeurant 207, route des Rutioz 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0031,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022, modifié le 30/09/2024,

**Vu** l'avis d'Enedis en date du 10 décembre 2024,

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AA 0078 lieu-dit 207, route des Rutioz à Etercy (74150), à la création d'une fenêtre de toit pour un bâtiment résidence principale,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 24 décembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241224-2024U86-AR  
Date de réception préfecture : 24/12/2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

## ARRETE N° 2024U87 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0018

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 0147, lieu-dit Champs-Montagny à ETERCY – 74150 -, présentée le 23 décembre 2024 par l'Etude NOTALAC, Me GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0018;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020, modifié le 26/09/2022, modifié le 30/09/2024 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020\_DEL\_018 et 2020\_DEL\_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain cadastré AB 0147 est situé en zone UC1 du PLUIH.

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

#### Article 3

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20241224-2024U87-AR  
Date de télétransmission : 24/12/2024  
Date de réception en préfecture : 24/12/2024

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

#### Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

##### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

##### ***Participations préalablement instaurées par délibération***

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

#### Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 24 décembre 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.